

COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dossier d'enquête publique

Note de Présentation

2024



Document réalisé par :



Urbanisme & **P**aysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Préambule

Conformément à l'article R123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Les coordonnées du Maître d'Ouvrage

La commune de Saint Michel l'Observatoire

Le responsable du projet de révision du règlement local de publicité est Monsieur le Maire, Jean Paul GROSSO

Objet de l'enquête publique

L'Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Saint Michel l'Observatoire

Textes régissant l'enquête publique

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre 1er parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Eléments de la procédure :

► Cadre juridique :

- Article L 581-14-1 du code de l'environnement
- Article L.153-19 du code de l'urbanisme

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (article L 581-14-1 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme (POS et PLU) des communes font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois. (Article R123-6 code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

L'avis du préfet a été réputé favorable le 14 Décembre 2018 sur le projet de règlement arrêté le 04 Juin 2018. L'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites a été réputé favorable le 19 Janvier 2019.

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été sollicitées par courrier en date du 14 Septembre 2018.

L'Etat et le Parc Naturel du Luberon en date du 12 Décembre 2018 ont fait part de leur avis favorable par courrier en date du 05 Décembre 2018.

Les autres personnes publiques associées n'ayant exprimé aucun avis, leurs avis sont réputés favorables depuis le 14 Décembre 2019.

Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

La procédure d'élaboration du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 11 Avril 2016.

Dans le cadre de l'association des PPA et de la concertation avec le public, des réunions se sont tenues réciproquement le 22 Novembre 2016 et le 08 Décembre 2016.

Le bilan de la concertation a été acté par le conseil municipal et le projet de règlement arrêté par le conseil municipal le 04 Juin 2018.

Il a été transmis pour avis, aux Services de l'Etat et Personnes Publiques Associées par courrier en date du 14 Septembre 2018.

Il a été transmis à la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites par courrier en date du 19 Décembre 2018.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la Ville de Saint Michel l'Observatoire.

Les différentes étapes de l'enquête publique

► Mesures de publicités :

- ✘ Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Saint Michel l'Observatoire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- ✘ Insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- ✘ Publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la ville de Saint Michel l'Observatoire.

Enquête publique du 02 septembre 2024 au 04 octobre 2024 inclus, soit une durée de 33 jours.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition :

- ✘ En Mairie de Saint Michel l'Observatoire les :
 - Lundis, Mardis et Vendredis de 13H30 à 17H00
- ✘ A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur devra remettre au Maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire son rapport et des conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté à la Mairie de Saint Michel l'Observatoire pendant une durée d'un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville (pendant une durée d'un an à compter de sa mise en ligne).

Contenu du dossier d'enquête publique

Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique

- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »
- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure

administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »
- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation 6 définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; ».

Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été très profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Il convient donc d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local arrêté le 04/06/2018, pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.

Cette élaboration du RLP s'inscrit aussi dans une démarche plus globale de valorisation du territoire communal en adaptant la réglementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal.

Les objectifs de la révision ont été ainsi fixés par délibération du 11/04/2016 :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage) ;
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En outre, suite au diagnostic territorial et aux discussions avec la commune, des orientations se sont dégagées :

► **Concernant la publicité et les préenseignes, il s'agit de :**

- ✘ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
 - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire
 - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts ;
 - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable ;
 - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité ;
 - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique) ;
 - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération ;
- ✘ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
 - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU) ;
 - Prendre en les projets de développement du territoire dont ceux de la zone d'activités ;

► **Pour les enseignes, il s'agit de :**

- ✘ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
 - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors ;
 - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts ;
- ✘ Contenir les enseignes dans les zones commerciales
 - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
 - Encadrer les enseignes temporaires ;
 - Encadrer la hauteur des enseignes murales ;
- ✘ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
 - Veillez à la qualité des matériaux ;
 - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

Afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie et de valorisation du patrimoine architectural de la commune inscrite dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), il a été décidé de :

- ✘ Mettre en cohérence le zonage du règlement local de publicité avec celui défini dans la charte signalétique du PNRL tout en l'adaptant par rapport à l'organisation territoriale et les spécificités de la commune de Saint Michel l'Observatoire.
- ✘ Reprendre, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la charte signalétique du Parc du Luberon en s'adaptant, à la marge, aux spécificités de la commune.

Le règlement compte ainsi 2 types de zones correspondant aux 2 grandes typologies urbaines des communes rurales :

- ✘ Le centre ancien et son agglomération, correspondant à des secteurs historiques sensibles et aux quartiers résidentiels justifiant des possibilités strictes d'implantation limité à de l'affichage de petit format,
- ✘ Le reste du territoire hors agglomération : secteur au cadre naturel sensible à préserver, dans lequel une réglementation stricte se justifie au regard de la préservation du paysage.

La commune a décidé d'interdire la publicité sur l'ensemble du territoire communal.

De plus, la commune a fait le choix de préserver les axes verts remarquables de son territoire ainsi les abords des monuments historiques en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus stricte. Sont également proposées, en complément des règles nationales et du PNRL, des prescriptions de positionnement des enseignes en façade, des limitations des enseignes en toitures, scellées au sol, lumineuses et mobiles (chevalets, porte-menu).